

Portant transmission à l'Assemblée Nationale de la Résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International relative au Troisième Amendement **pour autorisation de ratification.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du 2ème tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 1991

SECRET :

Le projet de Décision dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification par la République du Bénin de la résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International relative au troisième amendement ci-après en annexe aux Statuts du Fonds.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Mesdames et Messieurs les Députés,

Afin de régler les rares cas où il est manifeste qu'un pays membre ayant des arriérés persiste à ne pas coopérer avec le Fonds Monétaire International, le Conseil des Gouverneurs a voté, le 20 Juin 1990, une résolution relative aux modifications à apporter aux Statuts du F M I

.../...

Le texte adopté ajoute de nouvelles dispositions aux Statuts de façon à autoriser le FMI à suspendre les droits de vote et autres droits connexes d'un pays membre, si, après avoir été déclaré irrécouvrable à utiliser les ressources générales du Fonds, ledit pays membre persistait à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des Statuts.

Cette suspension ne pourra intervenir qu'après un délai raisonnable à compter duquel le pays membre aurait été déclaré irrécouvrable à utiliser les ressources générales du Fonds et le retrait obligatoire du pays membre ne pourra être prononcé qu'après l'expiration d'un nouveau délai raisonnable à compter d'une décision de suspension.

Cette décision de suspension ne peut être prise que par le Conseil d'Administration à la majorité de 70% des voix attribuées tandis que celle du retrait d'un pays du FMI est soumise à la décision du Conseil des Gouverneurs à la majorité de 85% des voix attribuées.

Dans tous les cas, le Fonds devra, avant toute sanction, informer en temps raisonnable l'Etat membre des griefs formulés contre lui et lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit.

La suspension des droits de vote entraîne également la suspension des droits connexes, notamment le droit de :

- participer à l'adoption de tout projet d'amendement aux Statuts du Fonds ;
- nommer, élire ou sélectionner les Gouverneurs, Administrateurs ou Conseillers.

Toutefois, il est prévu, dans une annexe aux présents amendements, la possibilité aux pays membres dont les droits de vote sont suspendus, d'envoyer un représentant aux réunions du Conseil d'Administration et du Conseil des Gouverneurs chaque fois que ces organes examinent les demandes présentées par ces pays ou des questions qui les concernent plus particulièrement.

En outre, de nouvelles dispositions fixent les conditions de la révocation d'une suspension ; l'amendement proposé laisse toute latitude au F M I pour décider à quel moment révoquer la suspension ; cette révocation rétablit les droits de vote ainsi que les droits connexes du pays membre précédemment suspendu.

Enfin, il convient de signaler que les présents amendements prendront effet pour tous les pays, qu'ils les aient acceptés ou non, trois mois après la date de Communication Officielle, à moins que le F M I spécifie un délai plus court.

L'acceptation du Bénin ne sera valable que si le Fonds reçoit une copie des dispositions réglementaires certifiant que la législation interne de notre pays autorise la ratification de la résolution relative au troisième amendement des statuts.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, pour autorisation de ratification le texte de l'amendement aux statuts du FMI.

FAIT à COTONOU, le 4 Octobre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Robert TAGNON

Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,

Richard ADJAHO

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 70 CS 1 MESGPR 2 MF MAEC 2 JORB 1.-

Article XXVI

Section 2 : Retrait.

I- Texte Proposé.

"a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'Etat membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

d) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit".

II. Une nouvelle annexe L, dont le texte suit, sera ajoutée aux Statuts

"Annexe L

Suspension des droits de vote

En cas de suspension des droits de vote d'un Etat membre en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI, les dispositions ci-après s'appliquent :

1. L'Etat membre ne pourra pas :
 - a) participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents Statuts ou être pris en compte dans le nombre total des Etats membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les Etats membres en applications de l'article XVIII, section, paragraphe b) ou porte exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux ;
 - b) nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un conseiller ou un conseiller suppléant, ou bien participer à leur nomination, nommer un administrateur, en élire ~~ou~~ ou participer à son élection.
2. Le nombre des voix attribué à l'Etat membre ne peut être exprimé dans aucun organe du Fonds. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux.
3. a) Le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.
 - b) Le conseiller et le conseiller suppléant nommés par l'Etat membre, ou à la nomination desquels l'Etat membre a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer le nombre des voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre suppléant seront nommés par ces autres Etats membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant resteront en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.

PIECE JOINTE

III. L'alinéa ci-après sera ajouté à la section 3 i) de l'article XII :

"v) Lorsque la suspension des droits de vote d'un Etat membre est révoquée en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI et que ledit Etat membre n'est pas autorisé à nommer un administrateur, cet Etat membre peut convenir avec tous les Etats membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'Etat membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3 c) i) de l'annexe L ou de l'alinéa f) ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre".

IV. L'alinéa ci-après sera ajouté au paragraphe 5 de l'annexe D :

"f) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un Etat membre en vertu de la section 3 i) v) de l'article XII, le conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à la nomination du conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre".

PIECE JOINTE

- c) L'administrateur nommé ou élu par l'Etat membre, ou à l'élection duquel l'Etat membre a participé, cesse d'exercer ses fonctions, sauf si cet administrateur était habilité à exprimer le nombre de voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :
- i) s'il reste plus de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur sera élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres Etats membres pour la période restant à courir ; en attendant cette élection, l'administrateur nommé ~~ou élu restera~~ en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension ;
 - ii) s'il reste moins de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continuera à exercer ses fonctions pendant la période restant à courir.
4. L'Etat membre est habilité à déléguer un représentant pour assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs, du Collège ou du Conseil d'administration, lorsque ces réunions sont consacrées à l'examen d'une demande faite par ledit Etat membre ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes, lorsque ces questions y sont examinées".

PIECE JOINTE

3. L'alinéa ci-après sera ajouté à la section 3 i) de l'article XII :

"v) Lorsque la suspension des droits de vote d'un Etat membre est révoquée en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI et que ledit Etat membre n'est pas autorisé à nommer un administrateur, cet Etat membre peut convenir avec tous les Etats membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'Etat membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3 c) i) de l'annexe L ou de l'alinéa f) ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre."

4. L'alinéa ci-après sera ajouté au paragraphe 5 de l'annexe D :

"f) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un Etat membre en vertu de la section 3 i) v) de l'article XII, le conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à la nomination du conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre."

ANCIEN TEXTE DES STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Article XXVI : Retrait

Section 2 : Retrait obligatoire

a) -Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune dispositions de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) -Si, après expiration d'un délai raisonnable, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des Gouverneurs disposant de quatre-vingt cinq pour cent (85 %) du nombre total des voix attribuées.

c) -Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le Fonds informe celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donne la possibilité d'exposer son point de vue tant oralement que par écrit./.